PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté du 05 août 2022 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code civil et notamment son article 644 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2022 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Considérant le franchissement du seuil de vigilance départemental ;

Considérant le passage de l'axe Loire en alerte renforcée par décision de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte (DSA) sur la zone nodale de la Vienne (Vn1) ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur les zones nodales de la Creuse (Cr1), du Cher (Ch1), de l'Indre (In1 et In2), de la Loire (Lre1 et Lre2) et du Loir (Lr1) ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte renforcée (DAR) sur la Choisille, la Maulne, la Brenne et le Lathan ;

Considérant le franchissement du seuil de crise sur la Fare, la Cisse, la Veude, la Bourouse, l'Indrois et les ruisseaux de Roche, de la Muanne, d'Azay, de la Coulée, du Doigt, des Vallées, d'Aubigny, du Vieux Cher, des Gaudeberts, de Parçay, de Cléret, de Rigny, de Sennevières, de la Fontaine Ménard, de Verneuil, de la Roumer, de la Bresme, de la Manse, de l'Echandon et de Chantereine ;

Considérant que les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (DSA, DAR et DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point, en application avec la

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

disposition 7E2 du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et en conformité avec l'arrêté d'orientations de bassin (AOB) Loire-Bretagne ;

Considérant que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;

Considérant que le régime hydrologique de la Brenne en étiage est similaire à celui de la Masse ;

Considérant que le régime hydrologique de l'Echandon en étiage est similaire à celui de Chantereine ;

Considérant les difficultés rencontrées par Eaux de Vienne (86) sur un forage d'eau potable situé sur la commune de Beuxes et qui subit une baisse de ses niveaux d'eau, ce forage alimentant la population des communes de Beuxes, Bournand, Vézière et une partie de la commune de Trois Moutiers ainsi que le Center Parcs de Trois Moutiers, et qu'il convient donc de prendre des mesures de préservation de la ressource dans le périmètre de protection éloigné de ce captage ;

Considérant qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er : champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté (notamment celles de l'article 6), sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau en restriction (cf. carte en annexe) ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

  La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages dans la bande des 200 mètres pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage ;
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau en restriction (cf. carte en annexe) qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du Code de l'environnement.
- pour les mesures indicées (2) dans le tableau de l'article 6 : dans la zone d'alerte associée à chaque cours d'eau en restriction, pour les usages concernés quelle que soit l'origine de l'eau (cf. carte avec les communes par niveau de restriction, en annexe).

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.

Article 2 : vigilance

L'ensemble du département est placé en vigilance. Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques suivantes :

- <u>Particuliers</u>
  - À la maison :
    - Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
    - Ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
    - Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses ;
    - Laver son véhicule dans une station de lavage ;
    - Faire tourner lave-linge et lave vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ;

– Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).

- Au jardin :
  - Pailler le sol pour conserver l'humidité ;
  - Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ;
  - Éviter d'arroser les pelouses ;
  - Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
  - Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages ;
  - Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.

- Entreprises et collectivités
  - Lutter contre les fuites de réseau ;
  - Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts ;
  - Mettre en place des procédés économes en eau ;
  - Optimiser les processus de production.
- Agriculteurs
  - Quand cela est possible, adapter les assolements ;
  - Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses ;
  - Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision) ;
  - Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

Article 3 : cours d'eau concernés par une restriction des usages de l'eau (franchissement du DSA)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Vienne et ses affluents, dont le ruisseau de Panzoult,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction conformément aux dispositions du présent arrêté.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

Article 4 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée des usages de l'eau (franchissement du DAR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- **la Loire et ses affluents (zones nodales Lre1 et Lr2), dont le Lane et le Douai (ou la Riasse)**
- **le Loir et ses affluents (zone nodale Lr1), dont le ruisseau de l'Ardillère,**
- **la Creuse et ses affluents (zone nodale Cr1),**
- **le Cher et ses affluents (zone nodale Ch1),**
- **l'Indre et ses affluents (zones nodales In1 et In2), dont le ruisseau de Vitray,**
- **la Choisille et ses affluents,**
- **la Maulne et ses affluents,**
- **la Brenne et ses affluents,**
- **la Masse et ses affluents,**
- **le Lathan et ses affluents,**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble de l'axe Loire est placé en alerte renforcée : les prélèvements concernés sont ceux réalisés directement dans la Loire et indirectement dans sa nappe d'accompagnement (alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique).

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions renforcées du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

Pour les prélèvements dans la zone nodale de la Creuse (Cr1), la répartition des prélèvements mentionnée en annexe 5 remplace celle indiquée dans l'arrêté cadre (à savoir, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

Pour les prélèvements dans la zone nodale du Cher (Ch1), la répartition des prélèvements mentionnée en annexe 6 remplace celle indiquée dans l'arrêté cadre (à savoir, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

Pour les prélèvements dans la zone nodale de l'Indre (In1) listés en annexe 7, la répartition des prélèvements mentionnée remplace celle indiquée prévue par l'arrêté cadre pour les irrigants listés. Pour les autres prélèvements la restriction indiquée dans l'arrêté cadre demeure en vigueur (à savoir, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

Les cours d'eau suivants et leurs affluents sont en restriction renforcée anticipée (annexe 4) et tous les prélèvements, y compris ceux dans leur nappe d'accompagnement dans les 200 mètres de part et d'autres, sont soumis aux dispositions de l'alerte renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté :

- la Dême, le Long, l'Escotais ;
- le Changeon ;
- le ruisseau de l'Olivet, la Tourmente, le ruisseau de Chantereine ;
- l'Aigronne.

Article 5 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau (franchissement du DCR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- **la Manse et ses affluents,**
- **l'Echandon et ses affluents,**
- **la Chantereine et ses affluents,**
- **la Fare et ses affluents,**
- **la Cisse et ses affluents,**
- **la Veude et ses affluents,**
- **le Négron et ses affluents,**
- **la Veude de Ponçay et ses affluents,**
- **la Bourouse et ses affluents,**
- **l'Indrois et ses affluents,**
- **le ruisseau de Roche et ses affluents,**
- **le ruisseau de la Muanne et ses affluents,**
- **le ruisseau d'Azay et ses affluents**
- **le ruisseau de la Coulée et ses affluents,**

- le ruisseau du Doigt et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau du Vieux Cher et ses affluents,
- le ruisseau des Gaudeberts et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de Cléret et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de Sennevières et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Mainard et ses affluents,
- le ruisseau de Verneuil et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,
- la Bresme et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 3.

Article 6 : dispositions relatives aux différents usages pour les cours d'eau restreints ou interdits

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdiction Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an ; dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'Association Parcs et Jardins en Région Centre et listés sur le site internet : www.jardins-de-france.com) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h (2)		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit de 8 h à 20 h (2)		x	x	x	x

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte (DSA)**	**Alerte Renforcée (DAR)**	**Crise (DCR)**	**USAGERS**			
					P	**E**	**C**	**A**
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain		Interdit de 10 h à 18 h (2)	Interdiction Dérogation générale pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h ; autres dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat Air Énergie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain (2)		x	x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours (2)			x			
Piscines ouvertes au public			Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS (2)			x	x	
Lavage de véhicules		Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique (2)			x	x	x	x
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction (2)			x	x	x	x
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...en circuit ouvert		Interdiction (2)			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit entre 8 h et 20 h (2)	Interdiction (Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h) (2)		x	x	

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte (DSA)**	**Alerte Renforcée (DAR)**	**Crise (DCR)**	**USAGERS**			
					P	**E**	**C**	**A**
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. (2)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (2)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. (2)	x	x	x	
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction – les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc.) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. – les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.			x	x	x	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).			x	x	x	x
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : – situation d'assec total ; – pour des raisons de sécurité ; – dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; – déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG)			x	x	x	x
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.			x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Suppression des usages hors process et sanitaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				x	x	

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Alerte Renforcée (DAR)	Crise (DCR)	USAGERS			
					P	E	C	A
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements si ceux-ci sont effectués dans le milieu naturel (2)				x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				x		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer deux jours par semaine (3) (4)	Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (3) (5)	Interdiction				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau (1) *Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole*								
Usages	**Vigilance**	**Alerte (DSA)**	**Alerte Renforcée (DAR)**	**Crise (DCR)**	**USAGERS**			
					P	**E**	**C**	**A**
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) du bassin de l'Authion	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques	**L'irrigation est autorisée <u>uniquement 3 nuits par semaine, de 20 h00 à 8h00</u> : du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, et du vendredi au samedi.** Suite à la fermeture des biefs latéraux par le SYDEVA, interdiction d'irrigation à partir de ces biefs sauf techniques économes et cultures sensibles en maraîchage.	Interdiction				x
Remplissage des plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Prévenir les agriculteurs	Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé. Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h : – Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution – Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant – Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h : Par exemple, 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de : 30 + 2/3 x (51 – 30) = 44 m³/h. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits ci-dessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.								x

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Ces mesures s'appliquent dans toute la zone d'alerte quelle que soit l'origine de l'eau.

(3) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).
Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau :

- *en période d'alerte les prélèvements sont interdits les lundi et mardi pour les forages situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les forages situés en rive gauche.*
- *en période d'alerte renforcée : les prélèvements sont interdits les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.*

(4) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 01 avril 2022. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront interdits les lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et les jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche.

(5) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR, selon le modèle joint en annexe 4 de l'arrêté cadre du 01 avril 2022. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

Article 7 : adaptations

Manœuvres de vannes et plans d'eau
Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressée au service en charge de la police des eaux (DDT).

Chantiers
Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Irrigation
Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence ;
- tabac ;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine ;

- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle) ;
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 11, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

Article 8 : Mesures spécifiques dans le périmètre de protection éloigné du captage de la commune de Beuxes

Les prélèvements dans les eaux souterraines réalisés dans le périmètre de protection du captage AEP de la commune de Beuxes (86) (identifiés sur la carte ci-après) sont réduits de 50 % en volumes, par rapport à leur volume autorisé.

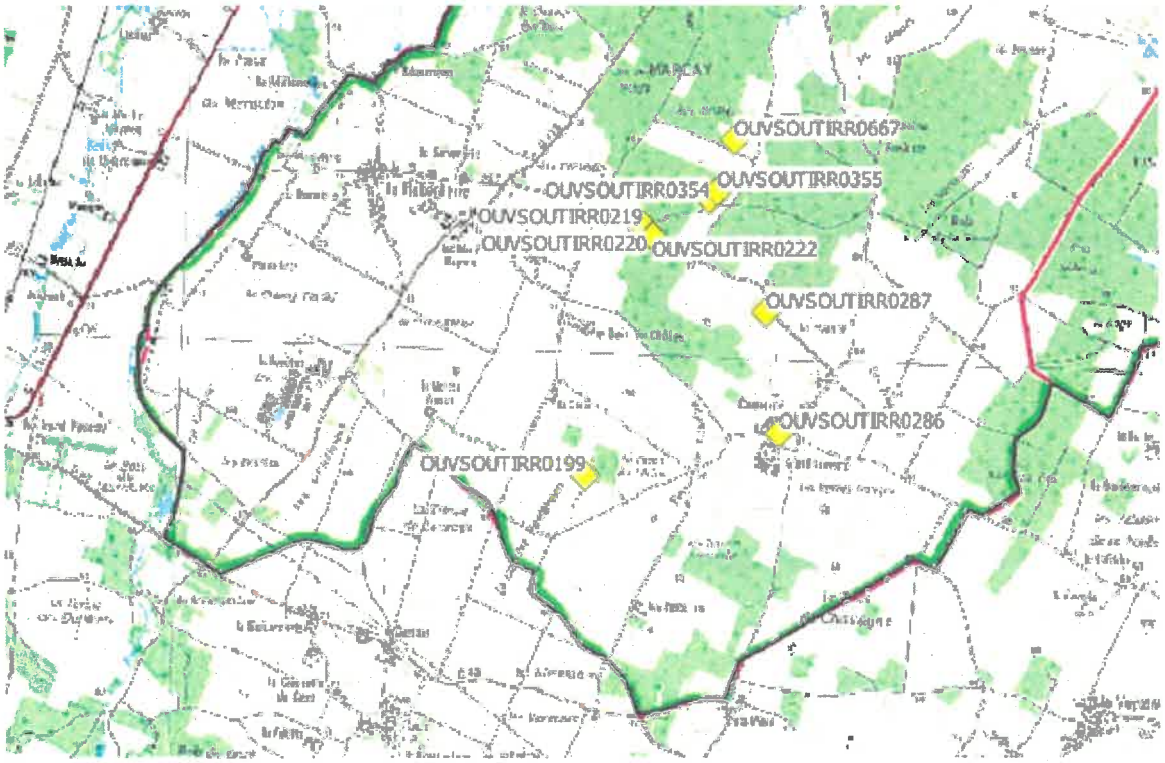

Article 9 : clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 10 : recherche d'infractions, contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restrictions temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5e classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 29 juillet 2022 est abrogé à compter du lundi 8 août 2022 à zéro heure.

Article 12 : durée de validité – levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 8 août 2022 à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2022.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

Article 13 : délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (http://www.indre-et-loire.gouv.fr).

Tours, le 05 août 2022,

Pour la préfète et par délégation,

Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 05 août 2022

Annexe n°1 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par des restrictions d'usage (Alerte ou DSA)

Affluent de la Vienne

ANCHE
ANTOGNY-LE-TILLAC
AVOINE
BEAUMONT-EN-VERON
BOURNAN
BRIZAY
CANDES-SAINT-MARTIN
CHAVEIGNES
CHEZELLES
CHINON
CINAIS
COURCOUE
COUZIERS
CRAVANT-LES-COTEAUX
CROUZILLES
DRACHE
L'ILE-BOUCHARD
LA CELLE-SAINT-AVANT
LA ROCHE-CLERMAULT
LA TOUR-SAINT-GELIN
LEMERE
LERNE
LIGRE
LUZE
MAILLE
MARCE-SUR-ESVES
MARCILLY-SUR-VIENNE
NOUATRE
NOYANT-DE-TOURAINE
PANZOULT
PARCAY-SUR-VIENNE
PORTS
POUZAY
PUSSIGNY
RILLY-SUR-VIENNE
RIVIERE
SAINT-BENOIT-LA-FORET
SAINT-EPAIN
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE
SAVIGNY-EN-VERON
SAZILLY
SEPMES
SEUILLY
TAVANT
THENEUIL
THIZAY
TROGUES

Bassin de la Vienne

ANCHE
ANTOGNY-LE-TILLAC
BEAUMONT-EN-VERON
CANDES-SAINT-MARTIN
CHINON
CINAIS
COUZIERS
CRAVANT-LES-COTEAUX
CROUZILLES
L'ILE-BOUCHARD
MARCILLY-SUR-VIENNE
NOUATRE
PANZOULT
PARCAY-SUR-VIENNE
PORTS
POUZAY
PUSSIGNY
RIVIERE
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
SAVIGNY-EN-VERON
SAZILLY
TAVANT
THENEUIL
THIZAY
TROGUES

Ruisseau de Panzoult

AVON-LES-ROCHES
CHEILLE
CRAVANT-LES-COTEAUX
L'ILE-BOUCHARD
PANZOULT
RIVARENNES
SAINT-BENOIT-LA-FORET

Annexe n°2 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par des restrictions renforcées d'usage (Alerte renforcée ou DAR)

Bassin de la Brenne et de la Masse

AMBOISE
AUZOUER-EN-TOURAINE
CHANÇAY
CHARGÉ
CHÂTEAU-RENAULT
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
CIVRAY-DE-TOURAINE
CROTELLES
LA FERRIÈRE
LE BOULAY
LES HERMITES
MONNAIE
MONTHODON
MONTREUIL-EN-TOURAINE
MORAND
MOSNES
NEUILLÉ-LE-LIERRE
NEUVILLE-SUR-BRENNE
NOIZAY
NOUZILLY
REUGNY
ROCHECORBON
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-RÈGLE
SAUNAY
SOUVIGNY-DE-TOURAINE
VERNOU-SUR-BRENNE
VILLEDÔMER

Bassin de la Creuse (Cours principal)

ABILLY
BARROU
CHAMBON
DESCARTES
LA CELLE-SAINT-AVANT
LA GUERCHE
NOUÂTRE
PORTS-SUR-VIENNE
TOURNON-SAINT-PIERRE
YZEURES-SUR-CREUSE

Bassin du Brignon

ABILLY
BETZ-LE-CHATEAU
CHARNIZAY
CUSSAY
DESCARTES
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIERE-LARCON
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LIGUEIL
NEUILLY-LE-BRIGNON
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Bassin de l'Esves

BETZ-LE-CHATEAU
BOSSÉE
BOURNAN
CIRAN
CIVRAY-SUR-ESVES
CUSSAY
DESCARTES
DRACHÉ
ESVES-LE-MOUTIER
FERRIÈRE-LARCON
LA CELLE-SAINT-AVANT
LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
LIGUEIL
LOCHES
MANTHELAN
MARCÉ-SUR-ESVES
MOUZAY
PAULMY
PERRUSSON
SAINT-SENOCH
SEPMES
VARENNES
VERNEUIL-SUR-INDRE
VOU

Affluents de la Creuse

ABILLY
BARROU
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHAMBON
CHAUMUSSAY
CUSSAY
DESCARTES
DRACHE
LA CELLE-SAINT-AVANT
LA GUERCHE
MAILLE
MARCE-SUR-ESVES
NEUILLY-LE-BRIGNON
NOUATRE
PREUILLY-SUR-CLAISE
TOURNON-SAINT-PIERRE
YZEURES-SUR-CREUSE

Affluents de Cher

AMBOISE
ATHEE-SUR-CHER
AZAY-SUR-CHER
BALLAN-MIRE
BERTHENAY
BLERE
CERE-LA-RONDE
CHAMBRAY-LES-TOURS
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
CIGOGNE
CIVRAY-DE-TOURAINE
DIERRE
EPEIGNE-LES-BOIS
FRANCUEIL
JOUE-LES-TOURS
LA CROIX-EN-TOURAINE
LA RICHE
LA VILLE-AUX-DAMES
LARCAY
LE LIEGE
LUSSAULT-SUR-LOIRE
LUZILLE
MONTLOUIS-SUR-LOIRE
SAINT-AVERTIN
SAINT-GENOUPH
SAINT-MARTIN-LE-BEAU
SAINT-PIERRE-DES-CORPS
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SAVONNIERES
SUBLAINES
TOURS
VERETZ
VILLANDRY

Bassin du Lane

BOURGUEIL
CHOUZE-SUR-LOIRE
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
RESTIGNE
COTEAUX-SUR-LOIRE
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

Bassin du Douai ou de la Riasse

AVOINE
BEAUMONT-EN-VERON
CHINON
CRAVANT-LES-COTEAUX
HUISMES
RIGNY-USSE
RIVARENNES
SAINT-BENOIT-LA-FORET

Bassin de la Choisille

BEAUMONT-LOUESTAULT
CÉRELLES
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
CHARENTILLY
CROTELLES
FONDETTES
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
LUYNES
MARRAY
METTRAY
MONNAIE
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NOTRE-DAME-D'OÉ
NOUZILLY
PARCAY-MESLAY
PERNAY
REUGNY
ROUZIERS-DE-TOURAINE
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES
SAINT-ROCH
SEMBLANCAY
TOURS

Affluents du Loir

SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
SAINT-PATERNE-RACAN

Bassin de l'Ardillère

BRECHES
COUESMES
SONZAY
SOUVIGNE
VILLIERS-AU-BOUIN

Ruisseau de Vitray

LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
VILLEDOMAIN

Bassin de la Loire

AMBOISE
AVOINE
BALLAN-MIRE
BERTHENAY
BREHEMONT
CANDES-SAINT-MARTIN
CANGEY
CHARGÉ
CHOUZE-SUR-LOIRE
CINQ-MARS-LA-PILE
FONDETTES
HUISMES
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
LA RICHE
LA VILLE-AUX-DAMES
LANGEAIS
LIMERAY
LUSSAULT-SUR-LOIRE
LUYNES
MONTLOUIS-SUR-LOIRE
MOSNES
NAZELLES-NEGRON
NOIZAY
POCÉ-SUR-CISSE
RIGNY-USSÉ
ROCHECORBON
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-GENOUPH
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
SAINT-PATRICE
SAINT-PIERRE-DES-CORPS
SAVIGNY-EN-VERON
TOURS
VERNOU-SUR-BRENNE
VILLANDRY
VOUVRAY

Bassin de la Maulne

BRAYE-SUR-MAULNE
CHANNAY-SUR-LATHAN
CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE
CLÉRÉ-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAINE
LUBLÉ
MARCILLY-SUR-MAULNE
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SOUVIGNÉ
VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin de L'Aigronne

BETZ-LE-CHÂTEAU
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Bassin du Cher (Cours principal)

ATHÉE-SUR-CHER
AZAY-SUR-CHER
BALLAN-MIRÉ
BERTHENAY
BLÉRÉ
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CIVRAY-DE-TOURAINE
DIERRE
FRANCUEIL
JOUÉ-LES-TOURS
LA CROIX-EN-TOURAINE
LA RICHE
LA VILLE-AUX-DAMES
LARÇAY
SAINT-AVERTIN
SAINT-GENOUPH
SAINT-MARTIN-LE-BEAU
SAINT-PIERRE-DES-CORPS
SAVONNIÈRES
TOURS
VÉRETZ
VILLANDRY

Bassin de la Claise

ABILLY
BARROU
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHAMBON
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
NEUILLY-LE-BRIGNON
PREUILLY-SUR-CLAISE

Ruisseau de l'Olivet

BEAUMONT-VILLAGE
CÉRÉ-LA-RONDE
CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de l'Indre (Cours principal)

ARTANNES-SUR-INDRE
AZAY-SUR-INDRE
BEAULIEU-LES-LOCHES
BREHEMONT
BRIDORE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHÉILLÉ
CORMERY
COURÇAY
ESVRES
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LIGNIÈRES-DE-TOURAINE
LOCHES
MONTBAZON
MONTS
PERRUSSON
PONT-DE-RUAN
REIGNAC-SUR-INDRE
RIVARENNE
SACHÉ
SAINT HIPPOLYTE
SAINT JEAN SAINT GERMAIN
TRUYES
VEIGNÉ
VERNEUIL SUR INDRE
VILLANDRY

Bassin du ruisseau de Boutineau

BEAULIEU-LES-LOCHES
FERRIERE-SUR-BEAULIEU
PERRUSSON
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIERES

Bassin du ruisseau de Chézelles

CERE-LA-RONDE
EPEIGNE-LES-BOIS
FRANCUEIL
GENILLE
LE LIEGE
LUZILLE
ORBIGNY

Bassin du ruisseau du Montison

ARTANNES-SUR-INDRE
MONTS
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SAINT-ÉPAIN
SORIGNY
THILOUZE
VILLEPERDUE

Bassin du Lathan

AMBILLOU
CHANNAY-SUR-LATHAN
CLERE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAINE
GIZEUX
HOMMES
RILLE
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin de la Tourmente

NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin du ruisseau des Rochettes

AZAY-SUR-INDRE
COURÇAY
DOLUS-LE-SEC
REIGNAC-SUR-INDRE
TAUXIGNY

Annexe n°3 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par des interdictions d'usage (Crise ou DCR)

Bassin du ruisseau d'Aubigny

CHÉMILLE-SUR-INDROIS
GENILLÉ
LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SENNEVIÈRES
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de la Cisse

AUTRÈCHE
AUZOUER-EN-TOURAINE
CANGEY
CHANÇAY
DAME-MARIE-LES-BOIS
LIMERAY
MONTREUIL-EN-TOURAINE
MORAND
NAZELLES-NEGRON
NEUILLÉ-LE-LIERRE
NOIZAY
POCÉ-SUR-CISSE
REUGNY
ROCHECORBON
SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
SAINT-OUEN-LES-VIGNES
VERNOU-SUR-BRENNE
VOUVRAY

Bassin de la Fare (à l'exception de l'Ardillère)

BRAYE-SUR-MAULNE
CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE
COUESMES
COURCELLES-DE-TOURAINE
LUBLÉ
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-PATERNE-RACAN
SONZAY
SOUVIGNÉ
VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin de la Bourouse

BRASLOU
BRIZAY
CHEZELLES
COURCOUÉ
JAULNAY
LA TOUR-SAINT-GELIN
LUZÉ
MARIGNY-MARMANDE
PARCAY-SUR-VIENNE
RAZINES
RILLY-SUR-VIENNE
THENEUIL
VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Cléret

AZAY-SUR-INDRE
CHEDIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SUBLAINES

Bassin du ruisseau de la Coulée

BRIDORÉ
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau du Doigt

CHÉILLE
PANZOULT
RIVARENNES

Bassin du ruisseau de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE
DRUYES
SAVONNIÈRES

Bassin du ruisseau des Gaudeberts

DRACHÉ
MAILLÉ
NOUÂTRE
NOYANT-DE-TOURAINE
POUZAY
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE

Bassin du Négron

CHINON
CINAIS
LA ROCHE-CLERMAULT
LERNÉ
LIGRÉ
MARCAY
SEUILLY

Bassin du ruisseau de Sennevières

LOCHÉ-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIÈRES

Bassin de la Roumer

AMBILLOU
AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CLÉRÉ-LES-PINS
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE
HOMMES
LANGEAIS
LES ESSARDS
MAZIÈRES-DE-TOURAINE
RESTIGNE
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC
JAULNAY
LUZÉ
MARIGNY-MARMANDE
PORTS-SUR-VIENNE
PUSSIGNY

Bassin du ruisseau d'Azay

AZAY-SUR-CHER
TRUYES
VÉRETZ

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES
LUZÉ
MARCILLY-SUR-VIENNE
PARCAY-SUR-VIENNE
POUZAY
RILLY-SUR-VIENNE
VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHÉ-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
SENNEVIÈRES
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHÉ-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDÔMAIN
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de la Veude

ANCHÉ
ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRIZAY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
COURCOUÉ
FAYE-LA-VINEUSE
JAULNAY
LA ROCHE-CLERMAULT
LA TOUR-SAINT-GELIN
LEMERE
LIGRE
MARCAY
MARIGNY-MARMANDE
RAZINES
RICHELIEU
RIVIERE
SAZILLY

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLÉ

RIVARENNES

Bassin du ruisseau de Verneuil

BRIDORÉ

PERRUSSON

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SAINT-SENOCH

VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin de l'Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche

AZAY-SUR-INDRE

BEAUMONT-VILLAGE

CÉRÉ-LA-RONDE

CHAMBOURG-SUR-INDRE

CHEDIGNY

CHEMILLE-SUR-INDROIS

FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU

GÉNILLÉ

LE LIEGE

LOCHÉ-SUR-INDROIS

LUZILLÉ

MONTRÉSOR

NOUANS-LES-FONTAINES

ORBIGNY

REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SENNEVIÈRES

SUBLAINES

VILLEDÔMAIN

VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin de la Bresme

AMBILLOU

CINQ-MARS-LA-PILE

CLERE-LES-PINS

COURCELLES-DE-TOURAINE

FONDETTES

LUYNES

MAZIERES-DE-TOURAINE

NEUILLE-PONT-PIERRE

PERNAY

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

SEMBLANCAY

SONZAY

SOUVIGNE

Bassin de l'Indrois Amont

LOCHE-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGE

Bassin du Vieux Cher

AZAY-LE-RIDEAU

BALLAN-MIRÉ

BRÉHÉMONT

DRUYES

LA CHAPELLE-AUX-NAUX

LIGNIERES-DE-TOURAINE

SAVONNIÈRES

VALLÈRES

VILLANDRY

Bassin de la Muanne

BOSSAY-SUR-CLAISE

BOUSSAY

CHARNIZAY

CHAUMUSSAY

LE GRAND-PRESSIGNY

LE PETIT-PRESSIGNY

PREUILLY-SUR-CLAISE

Bassin du ruisseau d'Azay

AZAY-SUR-CHER
TRUYES
VÉRETZ

Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES
BOSSÉE
BOURNAN
CRISSAY-SUR-MANSE
CROUZILLES
DRACHÉ
LE LOUROUX
L'ÎLE-BOUCHARD
LOUANS
NEUIL
NOYANT-DE-TOURAINE
PANZOULT
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE
SAINT-ÉPAIN
SEPMES
SORIGNY
THILOUZE
TROGUES
VILLEPERDUE

L'Echandon, Chantereine

BOSSÉE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES
DOLUS-LE-SEC
ESVRES
LOCHES
LOUANS
MANTHELAN
MOUZAY
SAINT-BAULD
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
TAUXIGNY
VOU

Annexe n°4 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions anticipées (alerte renforcée par défaut)

Bassin versant du Loir

La Dême

BEAUMONT-LOUESTAULT
BUEIL-EN-TOURAINE
CHEMILLÉ-SUR-DÊME
ÉPEIGNE-SUR-DÊME
LA FERRIERE
LES HERMITES
MARRAY
MONTHODON
NEUVY-LE-ROI
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

Le Long

BEAUMONT-LOUESTAULT
BUEIL-EN-TOURAINE
ÉPEIGNE-SUR-DÊME
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NEUVY-LE-ROI
ROUZIERS-DE-TOURAINE
SAINT-PATERNE-RACAN
VILLEBOURG

L'Escotais

BRÈCHES
BUEIL-EN-TOURAINE
NEUILLÉ-PONT-PIERRE
NEUVY-LE-ROI
ROUZIERS-DE-TOURAINE
SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
SAINT-PATERNE-RACAN
SEMBLANCAY
SONZAY
VILLEBOURG

Bassin versant de l'Authion

Le Changeon à l'exception du cours principal du Lane

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX
BENAIS
BOURGUEIL
CHOUZÉ-SUR-LOIRE
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE
GIZEUX
HOMMES
RESTIGNÉ
RILLÉ
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

Bassin versant de l'Indre

Ruisseau de l'Olivet

BEAUMONT-VILLAGE
CÉRÉ-LA-RONDE
CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGÉ

La Tourmente

NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
VILLELOIN-COULANGÉ

L'Echandon, Chantereine

BOSSÉE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES
DOLUS-LE-SEC
ESVRES
LOCHES
LOUANS
MANTHELAN
MOUZAY
SAINT-BAULD
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
TAUXIGNY
VOU

L'Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet et du ruisseau de Roche

AZAY-SUR-INDRE
BEAUMONT-VILLAGE
CÉRÉ-LA-RONDE
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHÉDIGNY
CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU
GENILLÉ
LE LIEGE
LOCHÉ-SUR-INDROIS
LUZILLÉ
MONTRÉSOR
NOUANS-LES-FONTAINES
ORBIGNY
REIGNAC-SUR-INDRE
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
SENNEVIÈRES
SUBLAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGÉ

Ruisseau d'Aubigny

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS
GENILLÉ
LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SENNEVIÈRES
VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin versant de la Creuse

L'Aigronne

BETZ-LE-CHÂTEAU
CHARNIZAY
CHAUMUSSAY
LA CELLE-GUENAND
LE GRAND-PRESSIGNY
LE PETIT-PRESSIGNY
PAULMY
SAINT-FLOVIER

Annexe n° 5 – Liste des irrigants sur la Creuse pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous.

Lundi	Débit	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EarlCarpy	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
EarlCarpy	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Charabon	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abilly	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 2	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,1	200	0	0	0	0	0	0	0	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 3,2	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BUSSERE AU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BERGEON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVières	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PERIVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	120	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0
OUVRARD Christophe	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0
Earl la ruaisnière	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERONIQUE	55	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
SARL de Bergerie	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45		0	0	0	0	0	45	45	45	45	45
Gaec des six noyers	50	50	50	50	50	50	50	50		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
Pépinières Bravard	0	0	0	0	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Mardi	Débit	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EarlCarpy	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EarlCarpy	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Charabon	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abilly	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
GAEC ST CREPIN RG 1	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,2	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	0	0	0	0	0	0	0	65	65	65	65	65	65	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BUSSERE AU Gilles	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC BRAULT	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	0	0	0	0	0	0	0	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EARL LES DEUX RIVières	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PERIVIER Laurent	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl la ruaisnière	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
SARL de Bergerie	45	45	45	45	45	45	45	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gaec des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Pépinières Bravard	0	0	0	0	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Mercredi	Début	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EarlCarpy	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EarlCarpy	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	60	60	60	60	60	60		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Ably	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FRELON Cédric	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
GAEC ST CREPIN RG 1	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,1	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BUSSEREAU Gilles	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	0	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVières	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PERIVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Earl la maisonnette	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Forest Amélie	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
SARL de Bergereau	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gaec des six noyers	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pépinières Bernard	0	0	0	0	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Jeudi	Début	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EarlCarpy	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
EarlCarpy	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	55	55	55	55	55	55	55	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Ably	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0	0	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC ST CREPIN 3,1	200	0	0	0	0	0	0	0	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0
BUSSEREAU Gilles	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EARL LES DEUX RIVières	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PERIVIER Laurent	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OUVRARD Christophe	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl la maisonnette	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
SARL de Bergereau	45	0	0	0	0	0	0	0	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
Gaec des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pépinières Bernard	0	0	0	0	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Vendredi	Début	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
Earl Carpy	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abilly	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 2	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 3,2	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DES SABLES	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80
BUSSEREAU Gilles	60	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BAUDET Jean Marc	55	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC BRAULT	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BERGELON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVières	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PERIVIER Laurent	40	0	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl la maisonnière	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Forest Amélie	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45	45	45	45	45
Gaec des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pépinières Bravard	0	0	0	0	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Samedi	Début	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl Carpy	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0		0	0	0	0
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abilly	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80
GAEC ST CREPIN RG 2	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	0	0	0	0	0	0	200	200	200	200	200
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	40	40	40	40	40
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
GAEC DES SABLES	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BUSSEREAU Gilles	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
GAEC BRAULT	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BERGELON Olivier	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SCEA BERGEON	135	0	0	0	0	0	0	0	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
GAEC BRETON	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	80	80	80	80	80
EARL LES DEUX RIVières	120	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
PERIVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
ROBIN Emilien	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl la maisonnière	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55	55	55	55	55
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45	45	45	45	45
Gaec des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pépinières Bravard	0	0	0	0	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Dimanche	Débit	0-1	1-2	2-3	3-4	4-5	5-6	6-7	7-8	8-9	9-10	10-11	11-12	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22	22-23	23-24
SCEA BORD DE CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Earl Carpy	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
Earl Carpy	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 1 Chambon	60	60	60	60	60	60	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA FOURNERAIE 2 La Guerche	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
GAEC DE LA FOURNERAIE 3 Abilly	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
FRELON Cédric	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 1	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN RG 2	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,1	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	0	0	0	0	0
GAEC ST CREPIN 3,2	80	80	80	80	80	80	80	80	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 1	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 2	40	40	40	40	40	40	40	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC DE LA CUSTIERE 3	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
GAEC DES SABLES	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
GAEC DES SABLES	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
BUSSEREAU Gilles	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
BAUDET Jean Marc	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0
GAEC BRAULT	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
BERGEON Olivier	60	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
SCEA BERGEON	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135	135
SCEA BERGEON	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GAEC BRETON	150	150	150	150	150	150	150	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150	150	150	150	150
GAEC GUILLOT	125	0	0	0	0	0	0	0	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125	125
GAEC GUILLOT	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80		0	0	0	0
EARL LES DEUX RIVIères	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	120	120	120	120
PERIVIER Laurent	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
ROBIN Emilien	120	120	120	120	120	120	120	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ROBIN Emilien	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60	60	60	60	60
OUVRARD Christophe	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Earl la malassière	50	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
Forest Amélie	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	0	0	0	0	0
MME DEFORGES VERONIQUE	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARL de Bergeresse	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
Gaec des six noyers	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50
Pépinières Bravard	0	0	0	0	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Annexe n° 6 – Liste des irrigants sur le CHER pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous.

	Lu	Lu	Lu-Ma	Ma	Ma	Ma	Ma-Me	Me	Me	Me	Me-Je	Je	Je
Raison sociale des irrigants	8-14	14-20	20-2	2-8	8-14	14-20	20-2	2-8	8-14	14-20	20-2	2-8	8-14
SCEA de FERRIERE			120	120			120	120			120	120	
SCEA Patouillard	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
SCEA Quillet - Véretz	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
SCEA Quillet - Véretz													
SCEA La Fontaine	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
EARL Cormier			60	60			60	60			60	60	
GAUTHIER Jean - Bas Bray	43	43			43	43			43	43			43
GAUTHIER Jean - Bray	43	43			43	43			43	43			43
JONCQUEL Philippe				20				20				20	
SCEA de la Vallée	50	50			50	50			50	50			50

	Je	Je-Ve	Ve	Ve	Ve	Ve-Sa	Sa	Sa	Sa	Sa-Di	Di	Di	Di	Di-Lu	Lu
Raison sociale des irrigants	14-20	20-2	2-8	8-14	14-20	20-2	2-8	8-14	14-20	20-2	2-8	8-14	14-20	20-2	2-8
SCEA de FERRIERE		120	120			120	120			120	120			120	120
SCEA Patouillard	100														
SCEA Quillet - Véretz	100	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
SCEA Quillet - Véretz		40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
SCEA La Fontaine	50														
EARL Cormier		60	60			60	60			60	60			60	60
GAUTHIER Jean - Bas Bray	43			43	43			43	43			43	43		
GAUTHIER Jean - Bray	43			43	43			43	43			43	43		
JONCQUEL Philippe			20				20				20				20
SCEA de la Vallée	50			50	50					50	50			50	50

Annexe n° 7 – Liste des irrigants sur l'INDRE pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous.

	Emplacement du point de pompage			
Nom et Prénom	**Commune**	**Nombre de pompes**	**Débit autorisé en m³/h**	**Jours et heures autorisés**
EARL FLEURIAN	Reignac-sur-Indre	1	50	Du lundi 8 h 00 au mardi de 8 h 00 ; du mercredi 8 h 00 au jeudi 8 h 00 ; du vendredi 8 h 00 au samedi 8 h 00 ; du dimanche 20 h 00 au lundi 08 h 00.
SCEA LA FOURRERIE	Reignac-sur-Indre	1	100	Du lundi 8 h 00 au mardi de 8 h 00 ; du mercredi 8 h 00 au jeudi 8 h 00 ; du vendredi 8 h 00 au samedi 8 h 00 ; du dimanche 20 h 00 au lundi 08 h 00.
BOYER Richard	Courçay	1	120	Du mardi 8 h 00 au mercredi de 08 h 00 ; du jeudi 8 h 00 au vendredi 08 h 00, du samedi 8 h 00 au dimanche 20 h 00.
SCEA LA DOUE	Courçay	1	80	Du mardi 8 h 00 au mercredi de 08 h 00 ; du jeudi 8 h 00 au vendredi 08 h 00, du samedi 8 h 00 au dimanche 20 h 00.
SCEA DU SILLON	Truyes	1	45	Du lundi 8 h 00 au mardi de 8 h 00 ; du mercredi 8 h 00 au jeudi 8 h 00 ; du vendredi 8 h 00 au samedi 8 h 00 ; du dimanche 20 h 00 au lundi 08 h 00.
RAGUIN Pierre	Chambourg-sur-Indre	1	60	Du mardi 8 h 00 au mercredi de 08 h 00 ; du jeudi 8 h 00 au vendredi 08 h 00, du samedi 8 h 00 au dimanche 20 h 00.

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE PRELEVEMENT SUR LES COURS D'EAU D'INDRE-ET-LOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 05/08/2022

Légende

- Autorisé
- Alerte
- Restriction anticipée
- Alerte renforcée
- Crise

SERN- 5/8/2022 - S:\31 - Eau prélèvement\682 - Application prélèvement et sécheresse\base_prel_eau_campagne_2022\5_projet_saisie_bv_secheresse.qgz

Copyright : IGN AdminExpress
Sources : DDT37
Copyright : DDT d'Indre-et-Loire

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU EN INDRE-ET-LOIRE SUITE À L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 05/08/2022

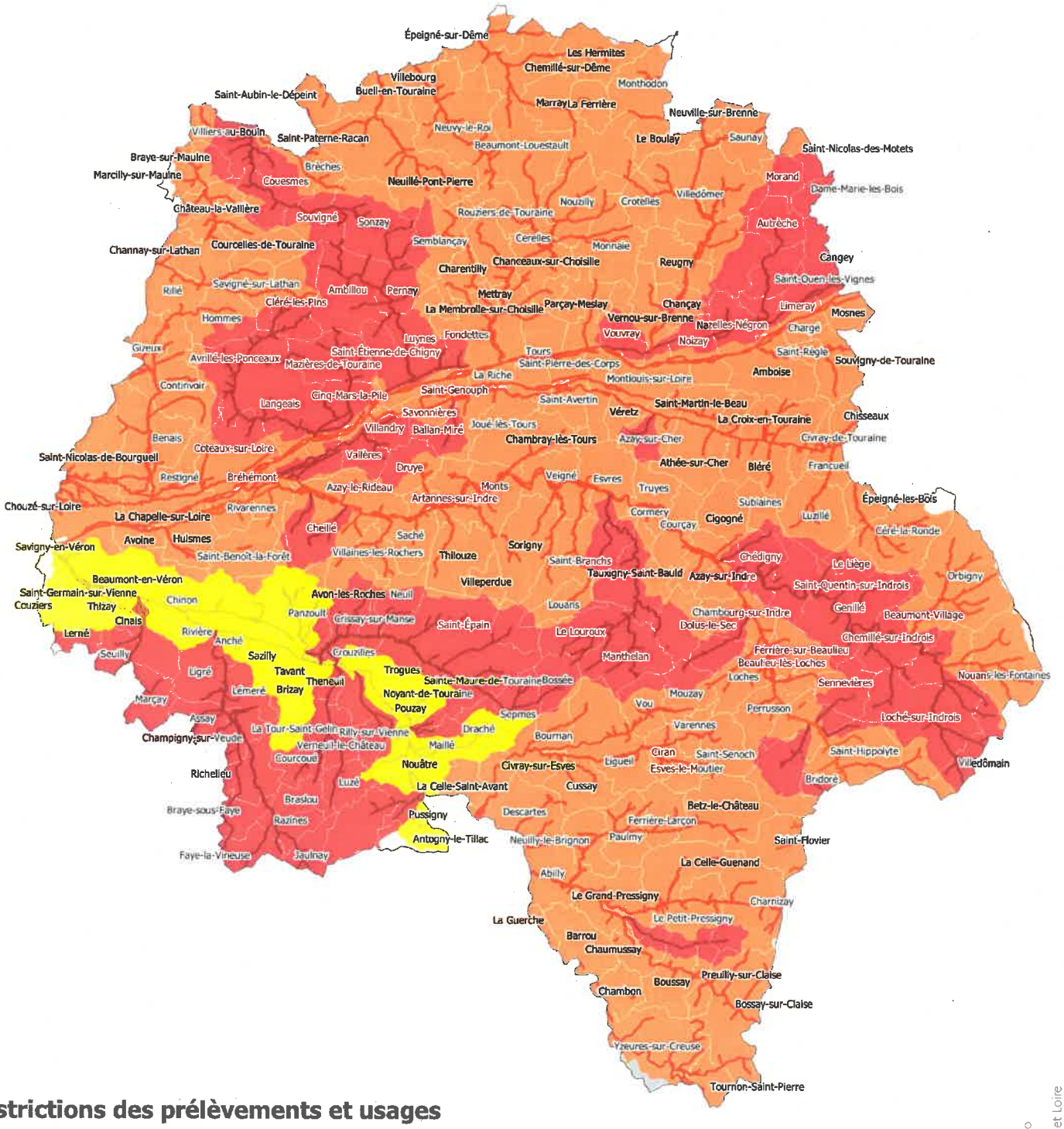

Restrictions des prélèvements et usages

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Copyright IGN BDCarto
Sources : DDT
Copyright : DDT Indre et Loire